



---

## **Information et Soutien aux Tuteurs familiaux**

---



- **MASP 2 dite «avec gestion» :**

En plus des éléments de conseils ci-dessus désignés, cette mesure comporte la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire, toujours à sa demande. Elles sont affectées en priorité au règlement du loyer et des charges locatives.

- **MASP 3 dite «contraignante» :**

En cas de refus du bénéficiaire d'entrer dans la mesure d'accompagnement social personnalisé, sous certaines conditions, cette dernière peut être imposée. Pour cela, le président du conseil départemental a la possibilité de saisir le juge d'instance afin qu'il soit procédé au versement direct du loyer au bailleur dans la mesure où il existe plus de deux mois d'arriérés de loyers.

**b) La Mesure d'Accompagnement Judiciaire dite MAJ :**

Elle est postérieure à la MASP en cas d'échec de celle-ci.

L'exclusivité des demandes d'ouverture de MAJ relève du procureur de la République. Lorsque la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP), menée par les services sociaux du département, a échoué ou n'a pu être mise en place, le président du conseil départemental peut saisir le procureur de la République d'un rapport d'évaluation, et ce, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (art. L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles).

Le procureur de la République apprécie alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ».

La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur les prestations sociales désignées par le juge (art. 495-4 du code civil). Elle est prononcée pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée de telle sorte que sa durée ne puisse au total dépasser quatre ans (art 495-8 du code civil).

Dans le cadre de la MAJ, le juge désigne un mandataire à la protection des majeurs c'est-à-dire un professionnel. Celui-ci doit percevoir les prestations versées à la personne concernée et les gérer pour son compte.

Le mandataire assure une action éducative auprès de la personne afin de l'aider à rétablir son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales (art. 495-6 et 495-7 du code civil).

Il doit établir un compte annuel de sa gestion, qui est soumis à la vérification du greffier en chef.